

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 727/2004 de la Commission du 19 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 728/2004 de la Commission du 15 avril 2004 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	3
★ Règlement (CE) n° 729/2004 de la Commission du 15 avril 2004 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	5
★ Règlement (CE) n° 730/2004 de la Commission du 19 avril 2004 portant adaptation du règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations compatibles en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles, en raison de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie	8
★ Directive 2004/43/CE de la Commission du 13 avril 2004 modifiant la directive 98/53/CE et la directive 2002/26/CE en ce qui concerne les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en aflatoxines et en ochratoxine A des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ⁽¹⁾	14
★ Directive 2004/44/CE de la Commission du 13 avril 2004 modifiant la directive 2002/69/CE portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des dioxines et le dosage des PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾	17
★ Directive 2004/45/CE de la Commission du 16 avril 2004 modifiant la directive 96/77/CE portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants	19
★ Directive 2004/47/CE de la Commission du 16 avril 2004 modifiant la directive 95/45/CE en ce qui concerne les carotènes mélangés [E 160 a (i)] et le bêta-carotène [E 160 a (ii)] ⁽¹⁾	24

Commission

2004/357/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 7 avril 2004 modifiant la décision 1999/217/CE en ce qui concerne le répertoire des substances aromatisantes ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 1273]** 28

2004/358/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 7 avril 2004 relative à une présentation européenne uniforme des licences délivrées conformément à la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires [notifiée sous le numéro C(2004) 1279]** 37

2004/359/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 avril 2004 modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, en ce qui concerne la Roumanie et le Zimbabwe ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 1304]** 45

2004/360/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 avril 2004 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance du Zimbabwe ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 1328]** 48

2004/361/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 avril 2004 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance de Roumanie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 1330]** 54

2004/362/CE:

- ★ **Décision n° 1/2004 du Comité conjoint CE-Mexique du 22 mars 2004 concernant l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative** 60

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 727/2004 DE LA COMMISSION
du 19 avril 2004
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	80,0
	204	27,3
	212	120,5
	999	75,9
0707 00 05	052	110,9
	068	128,2
	096	93,3
	220	147,3
	999	119,9
0709 90 70	052	106,6
	204	64,2
	999	85,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	55,5
	204	40,8
	212	87,1
	220	55,9
	400	43,8
	600	36,6
	624	60,7
	999	54,3
0805 50 10	052	41,0
	400	48,3
	999	44,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	34,7
	388	85,0
	400	104,4
	404	104,7
	508	59,4
	512	74,6
	524	54,3
	528	73,5
	720	82,6
	804	118,2
	999	79,1
0808 20 50	388	76,2
	512	79,2
	524	80,8
	528	74,9
	999	77,8

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 728/2004 DE LA COMMISSION**du 15 avril 2004****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾ et notamment son article 9, paragraphe 1, alinéa a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises visées à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe doivent être classées dans les codes NC indiqués dans la colonne 2, et ce en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises

dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau figurant en annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC indiqué dans la colonne 2.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (OJ L 346 du 31.12.2003, p. 38).

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'Acte d'Adhésion du 2003.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Assortiment de deux vêtements présentés pour la vente au détail, comprenant:</p> <p>A) Un vêtement léger, en tissu satiné unicolore (100 % polyester), avec un col droit montant, de style chinois, pourvu d'une ouverture partielle sur le devant, allant de l'encolure à l'aisselle gauche, se fermant côté droit sur côté gauche au moyen de boucles et boutons de passementerie volumineux. La base du vêtement, les extrémités des manches, le col et le pourtour de l'ouverture se terminent par un liseré. La base du vêtement et l'extrémité des manches sont arrondies et présentent des fentes latérales. De coupe droite, le vêtement est destiné à couvrir la partie supérieure du corps et descend au-dessous de la taille. Il est doté d'un motif brodé sur le devant.</p> <p>(blouse)</p> <p>(Voir photographie n° 632 A) (*)</p> <p>B) (B) Un vêtement léger et ample confectionné dans du tissu satiné imprimé (100 % polyester). De coupe droite, il est destiné à couvrir la partie inférieure du corps, de la taille aux chevilles, et enveloppe chaque jambe séparément. Il présente une taille dotée d'un élastique, sans ouverture. Un liseré de couleur unie est cousu aux extrémités des jambes; elles sont arrondies et présentent des fentes latérales.</p> <p>(pantalon)</p> <p>(Voir photographie n° 632 B) (*)</p>	<p>6206 40 00</p> <p>6204 63 18</p>	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 13 de la section XI, par les notes 3 b) et 8 du chapitre 62 ainsi que par le libellé des codes NC 6204, 6204 63, 6204 63 18, 6206 et 6206 40 00.</p> <p>En application de la note 3 b) du chapitre 62, le classement comme ensemble ne peut être retenu, parce que les deux vêtements en question ne sont pas réalisés dans une seule et même étoffe.</p> <p>Le classement en tant que pyjama est exclu parce que les caractéristiques objectives des vêtements en question ne font pas apparaître qu'ils sont destinés à être portés exclusivement ou essentiellement en tant que vêtements de nuit.</p> <p>Voir également les notes explicatives de la NC relatives à la position 6206 concernant les blouses.</p>

(*) Les photographies ne sont fournies qu'à titre d'illustration.



RÈGLEMENT (CE) N° 729/2004 DE LA COMMISSION**du 15 avril 2004****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, alinéa a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas

conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2004.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (OJ L 346 du 31.12.2003, p. 38).

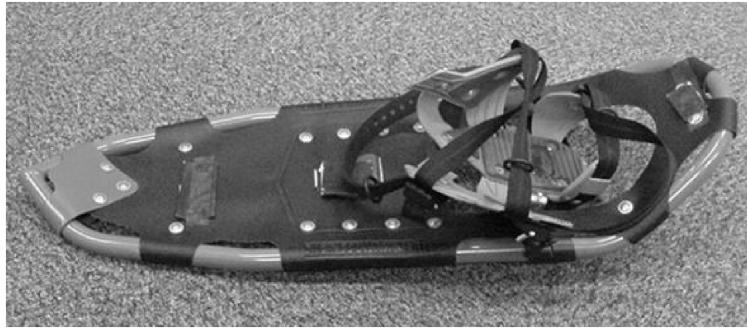
⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'Acte d'Adhésion du 2003.

ANNEXE

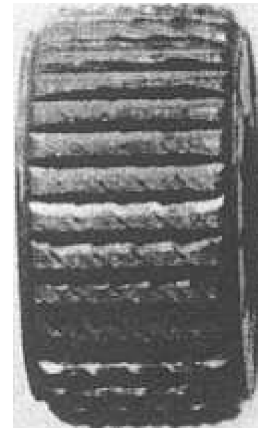
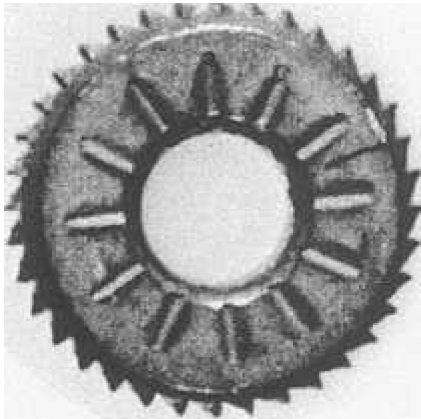
Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Connecteur pour câble de fibres optiques, à l'état non monté, constitué des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 prise mâle en métal commun avec intérieur en matière plastique et une virole en céramique, munie d'un ressort métallique; — 1 tube en métal commun à rebord; — 1 cylindre en matière plastique avec gaine thermorétractable en aluminium; — 2 embases en matière plastique. <p>La prise mâle peut être assemblée avec les autres éléments et avec une des deux embases pour former un connecteur.</p> <p>Une fibre optique gainée est introduite par la virole et fixée dans le connecteur.</p> <p>Le connecteur sert à relier entre eux des câbles de fibres optiques.</p>	6909 19 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 2 a), 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 6909 et 6909 19 00.</p> <p>Le connecteur ne doit pas être considéré comme un élément ou un accessoire d'un câble de fibres optiques.</p> <p>Le connecteur doit être classé selon la matière qui le compose, la virole (aussi appelée «fêrule») en céramique lui conférant son caractère essentiel.</p>
<p>2. Appareil constitué des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un ventilateur axial avec moteur électrique et assemblage électronique servant à ajuster la vitesse du ventilateur; et — un diffuseur de chaleur en aluminium. <p>L'appareil a pour fonction d'évacuer l'excédent de chaleur de l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information.</p>	8414 59 30	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3(b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8414, 8414 59 et 8414 59 30.</p> <p>Le ventilateur confère au produit son caractère essentiel. Il est le composant principal permettant d'évacuer l'excédent de chaleur.</p>
<p>3. Article («Raquette à neige») d'une longueur de 65cm environ et d'une largeur maximale de 23 cm, constitué d'un cadre en aluminium recouvert de matière plastique, de forme arrondie à une extrémité et pointue à l'autre. Ce cadre est muni d'une fixation en matière plastique d'une épaisseur de 1 mm qui présente sur le dessous des encoches destinées à recevoir des lames en métal permettant de marcher dans la neige sans glisser. Une plaque métallique rigide est fixée sur le dessus du cadre à l'aide d'une sangle de matière plastique. Cette plaque présente aussi des pièces de caoutchouc destinées à entourer la chaussure, elles aussi munies de sangles en matière plastique ou textile qui permettent d'attacher l'article à la chaussure.</p> <p>Cet article est utilisé pour l'aide à la marche dans la neige.</p> <p>Voir photographie (A) (*)</p>	9506 99 90	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 9506, 9506 99 et 9506 99 90.</p> <p>Il ne s'agit pas d'un matériel pour la pratique du ski de neige, car il n'est pas utilisé pour skier.</p> <p>Il ne s'agit pas d'un matériel pour la culture physique.</p> <p>Ce produit est considéré comme un article pour la pratique d'un sport de plein air.</p>
<p>4. Roue dentelée en métal commun, d'un diamètre de 6,74 mm, d'une épaisseur de 3,54 mm, à perforation centrale de 3 mm.</p> <p>Cet article est destiné à être intégré dans le mécanisme d'allumage des briquets.</p> <p>Voir photographies (B) (*)</p>	9613 90 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 9613 et 9613 90 00.</p> <p>Cette roue entre principalement dans la fabrication de dispositifs d'allumage pour briquets de la position 9613.</p>

(*) Les photographies ne sont fournies qu'à titre d'illustration.

(A)



(B)



RÈGLEMENT (CE) N° 730/2004 DE LA COMMISSION
du 19 avril 2004

portant adaptation du règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles, en raison de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

Le règlement (CEE) n° 1859/82 est modifié comme suit:

1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Le seuil de dimension économique visé à l'article 4 du règlement n° 79/65/CEE est fixé de la façon suivante pour l'exercice comptable 2004, période de douze mois consécutifs débutant entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} juillet 2004, et pour les exercices suivants:

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission⁽¹⁾ établit pour chaque État membre le seuil de dimension économique des exploitations comptables incluses dans le champ d'observation du réseau d'information comptable agricole.
- (2) Le nombre d'exploitations comptables à sélectionner par circonscription est fixé pour chaque État membre à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82.
- (3) Compte tenu de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres»), il y a lieu d'établir, pour les nouveaux États membres, le seuil susmentionné ainsi que le nombre d'exploitations comptables par circonscription.
- (4) Il importe de fixer le délai de présentation du premier plan de sélection approuvé concernant les nouveaux États membres.
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 1859/82 en conséquence,

— Belgique:	16 UDE
— République tchèque:	4 UDE
— Danemark:	8 UDE
— Allemagne:	8 UDE
— Estonie:	2 UDE
— Grèce:	2 UDE
— Espagne:	2 UDE
— France:	8 UDE
— Irlande:	2 UDE
— Italie:	4 UDE
— Chypre:	1 UDE
— Lettonie:	2 UDE
— Lituanie:	2 UDE
— Luxembourg:	8 UDE
— Hongrie:	2 UDE
— Malte:	8 UDE
— Pays-Bas:	16 UDE
— Autriche:	8 UDE
— Pologne:	2 UDE
— Portugal:	2 UDE
— Slovénie:	2 UDE
— Slovaquie:	6 UDE
— Finlande:	8 UDE
— Suède:	8 UDE
— Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord):	16 UDE
— Royaume-Uni (uniquement Irlande du Nord):	8 UDE.»

⁽¹⁾ JO L 205 du 13.7.1982, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 659/2004 (JO L 104 du 8.4.2004, p. 95).

2) à l'article 5, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie communiquent à la Commission leur plan de sélection pour l'exercice comptable 2004 au plus tard le 30 novembre 2004.»

3) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Il s'applique à partir de l'exercice comptable 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
	BELGIQUE	
341	Vlaanderen	600
342	Bruxelles-Brussel	—
343	Wallonie	400
Total Belgique		1 000
745	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1 300
370	DANEMARK	2 000
	ALLEMAGNE	
010	Schleswig-Holstein	500
020	Hamburg	40
030	Niedersachsen	800
040	Bremen	—
050	Nordrhein-Westfalen	660
060	Hessen	370
070	Rheinland-Pfalz	480
080	Baden-Württemberg	620
090	Bayern	960
100	Saarland	70
110	Berlin	—
112	Brandenburg	180
113	Mecklenburg-Vorpommern	130
114	Sachsen	220
115	Sachsen-Anhalt	140
116	Thüringen	130
Total Allemagne		5 300
755	ESTONIE	500
	GRÈCE	
450	Makedonia-Thraki	2 000
460	Ipiros-Peloponnisos-Nissi Ioniou	1 350
470	Thessalia	700
480	Stereia Ellas Nissi Egeaeou Kriti	1 450
Total Grèce		5 500
	ESPAGNE	
500	Galicia	800
505	Asturias	350
510	Cantabria	230
515	País Vasco	310
520	Navarra	430
525	La Rioja	290

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
530	Aragón	640
535	Cataluña	870
540	Baleares	270
545	Castilla y León	1 230
550	Madrid	270
555	Castilla-La Mancha	870
560	Comunidad Valenciana	700
565	Murcia	530
570	Extremadura	590
575	Andalucía	1 470
580	Canarias	250
Total Espagne		10 100
FRANCE		
121	Île-de-France	95
131	Champagne-Ardenne	260
132	Picardie	230
133	Haute-Normandie	145
134	Centre	350
135	Basse-Normandie	215
136	Bourgogne	285
141	Nord-Pas-de-Calais	305
151	Lorraine	215
152	Alsace	160
153	Franche-Comté	200
162	Pays de la Loire	440
163	Bretagne	475
164	Poitou-Charentes	325
182	Aquitaine	425
183	Midi-Pyrénées	430
184	Limousin	195
192	Rhône-Alpes	360
193	Auvergne	320
201	Languedoc-Roussillon	340
203	Provence-Alpes-Côte d'Azur	270
204	Corse	60
Total France		6 100
380	IRLANDE	1 300
ITALIE		
221	Valle d'Aosta	367
222	Piemonte	1 110
230	Lombardia	917
241	Trentino	404
242	Alto Adige	404

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
243	Veneto	1 589
244	Friuli-Venezia Giulia	795
250	Liguria	590
260	Emilia-Romagna	914
270	Toscana	620
281	Marche	951
282	Umbria	668
291	Lazio	931
292	Abruzzo	882
301	Molise	445
302	Campania	748
303	Calabria	911
311	Puglia	1 013
312	Basilicata	1 138
320	Sicilia	1 350
330	Sardegna	1 253
Total Italie		18 000
740	CHYPRE	500
770	LETONIE	1 000
775	LITUANIE	1 000
350	LUXEMBOURG	300
HONGRIE		
760	Közép-Magyarország	160
761	Közép-Dunántúl	190
762	Nyugat-Dunántúl	230
763	Dél-Dunántúl	260
764	Észak- Magyarország	210
765	Észak-Alföld	380
766	Dél-Alföld	470
Total Hongrie		1 900
780	MALTE	500
360	PAYS-BAS	1 500
660	AUTRICHE	2 000
POLOGNE		
785	Pomorze et Mazury	1 640
790	Wielkopolska et Śląsk	3 980
795	Mazowsze et Podlasie	5 060
800	Małopolska et Pogórze	1 420
Total Pologne		12 100

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
	PORTUGAL	
610	Entre Douro e Minho e Beira Litoral	980
620	Trás-os-Montes e Beira Interior	560
630	Ribatejo e Oeste	650
640	Alentejo e Algarve	460
650	Açores e Madeira	350
Total Portugal		3 000
820	SLOVÉNIE	900
810	SLOVAQUIE	600
	FINLANDE	
670	Etelä-Suomi	581
680	Sisä-Suomi	272
690	Pohjanmaa	277
700	Pohjois-Suomi	170
Total Finlande		1 300
	SUÈDE	
710	Plaines du sud et du centre	600
720	Forêts et zones mixtes forestières et agricoles du sud et du centre	295
730	Zones septentrionales	105
Total Suède		1 000
	ROYAUME-UNI	
411	England — North Region	420
412	England — East Region	650
413	England — West Region	430
421	Wales	300
431	Scotland	380
441	Northern Ireland	320
Total Royaume-Uni		2 500»

DIRECTIVE 2004/43/CE DE LA COMMISSION**du 13 avril 2004****modifiant la directive 98/53/CE et la directive 2002/26/CE en ce qui concerne les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en aflatoxines et en ochratoxine A des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 85/591/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽²⁾ établit les limites maximales applicables à l'aflatoxine B1, l'aflatoxine M1 et l'ochratoxine A dans les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge.
- (2) Le prélèvement d'échantillons joue un rôle très important dans la fidélité de la détermination des teneurs en aflatoxines et en ochratoxine A. Il convient de modifier la directive 98/53/CE de la Commission du 16 juillet 1998 portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽³⁾ et la directive 2002/26/CE de la Commission du 13 mars 2002 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en ochratoxine A des denrées alimentaires ⁽⁴⁾, afin d'y inclure des dispositions concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge.
- (3) Il est capital que les résultats d'analyses soient consignés et interprétés de manière uniforme pour garantir une mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble de l'Union européenne. Les règles d'interprétation ici définies sont applicables aux résultats d'analyse des échantillons destinés au contrôle officiel. En cas d'analyse à des fins de défense ou d'arbitrage, les règles nationales sont applicables.

(4) Les directives 98/53/CE et 2002/26/CE doivent donc être modifiées en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I et II de la directive 98/53/CE sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente directive.

Article 2

Les annexes I et II de la directive 2002/26/CE sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente directive.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois après son entrée en vigueur. Ils communiquent sans délai à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de concordance entre ces dispositions et celles de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte de toute disposition de droit interne qu'ils adoptent dans le secteur couvert par la présente directive.

*Article 4*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁽¹⁾ JO L 372 du 31.12.1985, p. 50. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).⁽²⁾ JO L 77 du 16.3.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 455/2004 (JO L 74 du 12.3.2004, p. 11).⁽³⁾ JO L 201 du 17.7.1998, p. 93. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/121/CE (JO L 332 du 19.12.2003, p. 38).⁽⁴⁾ JO L 75 du 16.3.2002, p. 38.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Les annexes I et II de la directive 98/53/CE sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe I de la directive 98/53/CE, le point 5.7 suivant est inséré après le point 5.6:

«5.7. *Denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge*

5.7.1. Mode de prélèvement

Le mode de prélèvement indiqué pour le lait ainsi que les produits dérivés et aliments composés, aux points 5.4, 5.5 et 5.6, s'applique.

5.7.2. Acceptation d'un lot

- Acceptation si le lot global ne dépasse pas la teneur maximale, compte tenu de l'incertitude de mesure et de la correction au titre de la récupération,
- rejet si le lot global dépasse quasi certainement la teneur maximale, compte tenu de l'incertitude de mesure et de la correction au titre de la récupération.»

2) à l'annexe II, le point 2 est libellé comme suit:

«2. **Traitement de l'échantillon reçu dans le laboratoire**

Chaque échantillon de laboratoire est broyé finement et soigneusement mélangé selon une méthode garantissant une homogénéisation complète.

Si la teneur maximale s'applique à la matière sèche, la teneur en matière sèche est déterminée sur une partie de l'échantillon homogénéisé à l'aide d'une méthode dont la précision en la matière est démontrée.»

ANNEXE II

Les annexes I et II de la directive 2002/26/CE sont modifiées comme suit:

1) l'annexe I est modifiée comme suit:

a) le point 4.6 est libellé comme suit:

«4.6. *Mode de prélèvement pour les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge*

Le mode de prélèvement indiqué pour les céréales et les produits céréaliers au point 4.5 de la présente annexe s'applique. Ceci signifie que le nombre d'échantillons élémentaires à prélever dépend du poids du lot et est compris entre 10 et 100 conformément au tableau 2 du point 4.5.

— Le poids de l'échantillon élémentaire doit être d'environ 100 grammes. Si le lot se présente en emballages distincts, le poids de l'échantillon élémentaire dépend du poids de l'emballage considéré.

— Le poids de l'échantillon global, suffisamment mélangé, est de 1 à 10 kg.»

b) le point 4.7 suivant est inséré:

«4.7. *Échantillonnage au stade du commerce de détail*

L'échantillonnage de denrées alimentaires au stade du commerce de détail doit être effectué, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de prélèvement précitées. En cas d'impossibilité, d'autres modes de prélèvement efficaces au stade du commerce de détail peuvent être utilisés, à condition qu'ils garantissent une représentativité suffisante du lot échantillonné.»

c) le point 5 est libellé comme suit:

«5. **Acceptation d'un lot ou d'un sous-lot**

— Acceptation si le lot global ne dépasse pas la teneur maximale, compte tenu de l'incertitude de mesure et de la correction au titre de la récupération,

— rejet si le lot global dépasse quasi certainement la teneur maximale, compte tenu de l'incertitude de mesure et de la correction au titre de la récupération.»

2) l'annexe II est modifiée comme suit:

a) le point 2 est libellé comme suit:

«2. **Traitement de l'échantillon reçu dans le laboratoire**

Chaque échantillon de laboratoire est broyé finement et soigneusement mélangé selon une méthode garantissant une homogénéisation complète.

Si la teneur maximale s'applique à la matière sèche, la teneur en matière sèche est déterminée sur une partie de l'échantillon homogénéisé à l'aide d'une méthode dont la précision en la matière est démontrée.»

b) le point 4.4 est libellé comme suit:

«4.4. *Calcul du taux de récupération et enregistrement des résultats*

Le résultat analytique est enregistré sous forme corrigée ou non au titre de la récupération. La façon d'enregistrer et le taux de récupération doivent être rapportés. Le résultat d'analyse corrigé au titre de la récupération doit être utilisé pour vérifier le respect de la teneur maximale (voir annexe I, point 5).

Le résultat d'analyse est consigné sous la forme $x \pm U$, où x représente le résultat d'analyse et U l'incertitude de mesure.

U est l'incertitude étendue, utilisant un coefficient de couverture 2 qui donne un niveau de confiance d'environ 95 %.»

DIRECTIVE 2004/44/CE DE LA COMMISSION**du 13 avril 2004****modifiant la directive 2002/69/CE portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des dioxines et le dosage des PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 85/591/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/69/CE de la Commission du 26 juillet 2002 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des dioxines et le dosage des PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires ⁽²⁾ établit des dispositions spécifiques concernant les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse à appliquer pour les contrôles officiels.
- (2) Pour les échantillons de très grands poissons, il est nécessaire de préciser le mode de prélèvement afin de garantir une approche harmonisée dans l'ensemble de la Communauté.
- (3) Il est d'une importance majeure que les résultats analytiques soient rapportés et interprétés de façon uniforme afin de garantir une mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble de l'Union.
- (4) Il convient donc de modifier la directive 2002/69/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 2002/69/CE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

L'annexe II de la directive 2002/69/CE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois après son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 372 du 31.12.1985, p. 50. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 209 du 6.8.2002, p. 5.

ANNEXE I

L'annexe I de la directive 2002/69/CE est modifiée comme suit:

- 1) Au point 4 portant sur les plans d'échantillonnage, le point 4.1 suivant, intitulé «dispositions spécifiques pour l'échantillonnage de lots contenant des poissons entiers», est inséré après le tableau 2:

«4.1. *Dispositions spécifiques pour l'échantillonnage de lots contenant des poissons entiers*

Le nombre d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau 1. Le poids de l'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires sera d'au moins 1 kilogramme (kg) (voir point 3.5).

— Si le lot à échantillonner contient de petits poissons (d'un poids individuel inférieur à 1 kg), le poisson entier est pris comme échantillon élémentaire pour former l'échantillon global. Si l'échantillon global qui en résulte pèse plus de 3 kg, les échantillons élémentaires peuvent être constitués de la partie médiane, d'un poids individuel d'au moins 100 grammes, des poissons composant l'échantillon global. La partie entière à laquelle s'applique la teneur maximale est utilisée pour l'homogénéisation de l'échantillon.

— Si le lot à échantillonner contient des poissons plus grands (d'un poids individuel supérieur à 1 g), l'échantillon élémentaire est constitué par la partie médiane du poisson. Chaque échantillon pèse au moins 100 grammes. Si le lot à échantillonner se compose de très grands poissons (par exemple d'un poids supérieur à 6 kg) et que le prélèvement d'un morceau de la partie médiane du poisson entraînerait une perte économique significative, le prélèvement de trois échantillons élémentaires d'au moins 350 grammes chacun peut être considéré comme suffisant, quelle que soit la taille du lot.»

- 2) Le texte du point 5, «Conformité du lot ou sous-lot aux spécifications», est remplacé par le texte suivant:

«5. Conformité du lot ou sous-lot aux spécifications

Le lot est accepté si le résultat d'une seule analyse ne dépasse pas la teneur maximale correspondante fixée dans le règlement (CE) n° 466/2001 compte tenu de l'incertitude de mesure.

Le lot est considéré non conforme à la teneur maximale fixée dans le règlement (CE) n° 466/2001, si le résultat analytique confirmé par une double analyse et calculé sous forme de moyenne d'au moins deux déterminations distinctes dépasse quasi certainement la teneur maximale compte tenu de l'incertitude de mesure.

L'incertitude de mesure peut être prise en compte de l'une des deux manières suivantes:

- en calculant l'incertitude étendue à l'aide d'un coefficient de couverture 2 qui donne un niveau de confiance d'environ 95 %,
- en établissant la limite de décision (CCa) conformément aux dispositions de la décision 2002/657/CE de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats (*) (point 3.1.2.5 de l'annexe — cas de substances pour lesquelles une limite autorisée est fixée).

Les présentes règles d'interprétation doivent s'appliquer au résultat analytique obtenu sur l'échantillon pour le contrôle officiel. En cas d'analyse à des fins de défense ou d'arbitrage, les règles nationales sont applicables.

(*) JO L 221 du 17.8.2002, p. 8. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/25/CE de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 38).»

ANNEXE II

L'annexe II de la directive 2002/69/CE est modifiée comme suit.

L'alinéa suivant est inséré à la fin du point 2, «Contexte»:

«Aux fins de la présente directive uniquement, la limite spécifique acceptée de quantification d'un congénère est la concentration d'un analyte dans l'extrait d'un échantillon qui produit une réponse instrumentale aux deux ions différenciels à contrôler par un rapport S/B (signal/bruit) de 3:1 pour le signal le moins sensible et remplit les conditions de base telles que, par exemple, temps de rétention, rapport isotopique selon la procédure de détermination décrite dans la méthode EPA 1613, révision B.»

DIRECTIVE 2004/45/CE DE LA COMMISSION**du 16 avril 2004****modifiant la directive 96/77/CE portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, point a),

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/77/CE de la Commission du 2 décembre 1996 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽²⁾ établit les critères de pureté applicables aux additifs visés par la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽³⁾.
- (2) Dans son avis du 5 mars 2003, le comité scientifique de l'alimentation humaine est parvenu à la conclusion qu'il convenait de limiter au minimum possible la présence de carraghénanes à faible poids moléculaire. En conséquence, il est nécessaire d'adapter les critères de pureté correspondants actuellement applicables aux carraghénanes (E 407) et à l'algue *Eucheuma* traitée (E 407a), tels qu'énoncés dans la directive 96/77/CE.
- (3) Il est nécessaire d'adopter des spécifications concernant les nouveaux additifs autorisés en vertu de la directive 2003/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants: poly-1-décène hydrogéné (E 907), diacétate de glycéryle (E 1517) et alcool benzylique (E 1519).
- (4) Il est nécessaire de tenir compte des spécifications et des techniques d'analyse relatives aux additifs qui figurent dans le Codex alimentarius, telles qu'élaborées par le comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (CMEAA).
- (5) Il convient dès lors de modifier la directive 96/77/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 96/77/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 1^{er} avril 2005 au plus tard. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les produits mis sur le marché ou étiquetés avant le 1^{er} avril 2005 qui ne sont pas conformes à la présente directive peuvent être vendus jusqu'à épuisement des stocks.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 339 du 30.12.1996, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/95/CE (JO L 283 du 31.10.2003, p. 71).

⁽³⁾ JO L 61 du 18.3.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/114/CE (JO L 24 du 29.1.2003, p. 58).

ANNEXE

L'annexe de la directive 96/77/CE est modifiée comme suit.

- 1) Les textes relatifs aux carraghénanes (E 407) et à l'algue *Euचेuma* traitée (E 407a) sont remplacés par les textes suivants:

«E 407 CARRAGHÉNANES

Synonymes	Les produits commerciaux sont vendus sous différentes dénominations telles que: Mousse d'Irlande Euचेuman (d' <i>Euचेuma</i> spp.) Iridophycan (d' <i>Iridaea</i> spp.) Hypnean (d' <i>Hypnea</i> spp.) Furcellaran ou mousse du Danemark (de <i>Furcellaria fastigiata</i>) Carraghénane (de <i>Chondrus</i> et <i>Gigartina</i> spp.)
Définition	Le carraghénane est obtenu par extraction aqueuse à partir de souches naturelles d'algues des familles des <i>Gigartinaceae</i> , des <i>Solieriaceae</i> , des <i>Hypneaceae</i> et des <i>Furcellariaceae</i> , de la classe des <i>Rhodophyceae</i> (algues rouges). Les seuls précipitants organiques autorisés sont le méthanol, l'éthanol et le propanol-2. Le carraghénane se compose essentiellement des sels de potassium, de sodium, de magnésium et de calcium des esters sulfates de polysaccharides qui, à l'hydrolyse, donnent du galactose et du 3,6anhydrogalactose. Le carraghénane ne doit pas être hydrolysé ni avoir subi aucune autre dégradation chimique
Einecs	232-524-2
Description	Poudre grossière à fine, dont la couleur varie du jaunâtre à l'incolore, pratiquement inodore
Identification	
A. Tests positifs de recherche du galactose, de l'anhydrogalactose et du sulfate	
Pureté	
Teneur en méthanol, éthanol, propanol-2	Pas plus de 0,1 %, séparément ou ensemble
Viscosité d'une solution à 1,5 % à 75 °C	Pas moins de 5 mPa.s
Perte à la dessiccation	Pas plus de 12 % (105 °C, 4 heures)
Sulfates	Pas moins de 15 % et pas plus de 40 % sur la matière sèche (exprimés en SO ₄)
Cendres	Pas moins de 15 % et pas plus de 40 % sur la matière sèche à 550 °C
Cendres insolubles dans l'acide	Pas plus de 1 % sur la matière sèche (insolubles dans l'acide chlorhydrique à 10 %)
Matières insolubles dans l'acide	Pas plus de 2 % sur la matière sèche (insolubles dans l'acide sulfurique à 1 % en volume/volume)
Carraghénanes à faible poids moléculaire (proportion dont le poids moléculaire est inférieur à 50 kDa)	Pas plus de 5 %
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg
Mercuré	Pas plus de 1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 1 mg/kg
Comptage sur plaque	Pas plus de 5 000 colonies par gramme
Levures et moisissures	Pas plus de 300 colonies par gramme
<i>E. coli</i>	Négatif dans 5 grammes
<i>Salmonella</i> spp.	Négatif dans 10 grammes

E 407a ALGUE EUCEUMA TRAITÉE

Synonymes	PES (sigle de "Processed <i>Eucheuma</i> Seaweed")
Définition	L'algue <i>Eucheuma</i> transformée est obtenue par traitement alcalin aqueux (KOH) à partir de souches naturelles d'algues <i>Eucheuma cottonii</i> et <i>Eucheuma spinosum</i> , de la classe des <i>Rhodophyceae</i> (algues rouges), afin d'éliminer les impuretés et d'extraire le produit par lavage à l'eau claire et par dessiccation. La purification peut encore être améliorée par lavage au méthanol, à l'éthanol ou au propanol2 et par dessiccation. Le produit se compose essentiellement des sels de potassium des esters sulfates de polysaccharides qui, à l'hydrolyse, donnent du galactose et du 3,6-anhydrogalactose. On trouve également des sels de sodium, de calcium et de magnésium des esters sulfates de polysaccharides en moindres quantités. Le produit contient également jusqu'à 15 % de cellulose algale. Le carraghénane de l'algue <i>Eucheuma</i> transformée ne doit pas être hydrolysé ni avoir subi aucune autre dégradation chimique
Description	Poudre ocre à jaunâtre, grossière à fine, pratiquement inodore
Identification	
A. Tests positifs de recherche du galactose, de l'anhydrogalactose et du sulfate	
B. Solubilité	Forme des suspensions visqueuses troubles dans l'eau. Insoluble dans l'éthanol
Pureté	
Teneur en méthanol, éthanol, propanol-2	Pas plus de 0,1 %, séparément ou ensemble
Viscosité d'une solution à 1,5 % à 75 °C	Pas moins de 5 mPa.s
Perte à la dessiccation	Pas plus de 12 % (105 °C, 4 heures)
Sulfates	Pas moins de 15 % et pas plus de 40 % sur la matière sèche (exprimés en SO ₄)
Cendres	Pas moins de 15 % et pas plus de 40 % sur la matière sèche à 550 °C
Cendres insolubles dans l'acide	Pas plus de 1 % sur la matière sèche (insolubles dans l'acide chlorhydrique à 10 %)
Matières insolubles dans l'acide	Pas moins de 8 % et pas plus de 15 % sur la matière sèche (insolubles dans l'acide sulfurique à 1 % en volume/volume)
Carraghénanes à faible poids moléculaire (proportion dont le poids moléculaire est inférieur à 50 kDa)	Pas plus de 5 %
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg
Mercur	Pas plus de 1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 1 mg/kg
Comptage sur plaque	Pas plus de 5 000 colonies par gramme
Levures et moisissures	Pas plus de 300 colonies par gramme
<i>E. coli</i>	Négatif dans 5 grammes
<i>Salmonella</i> spp.	Négatif dans 10 grammes.»

2) Le texte suivant, relatif au poly-1-décène hydrogéné (E 907), est inséré après «E 905 CIRE MICROCRISTALLINE»:

«E 907 POLY-1-DÉCÈNE HYDROGÉNÉ

Synonymes	Poly-alpha-oléfine hydrogénée
Définition	
Formule chimique	$C_{10n}H_{20n+2}$ où $n = 3-6$
Poids moléculaire	560 (moyenne)
Composition	Pas moins de 98,5 % de poly-1-décène hydrogéné, présentant la distribution oligomérique suivante: C_{30} : 13 — 37 % C_{40} : 35 — 70 % C_{50} : 9 — 25 % C_{60} : 1 — 7 %
Description	Liquide visqueux, incolore et inodore
Identification	
A. Solubilité	Insoluble dans l'eau; légèrement soluble dans l'éthanol; soluble dans le toluène
B. Combustion	La combustion produit une flamme brillante et une odeur caractéristique semblable à celle de la paraffine
Pureté	
Viscosité	Entre $5,7 \times 10^{-6}$ et $6,1 \times 10^{-6} \text{ m}^2\text{s}^{-1}$ à 100 °C
Composés à nombre de carbones inférieur à 30	Pas plus de 1,5 %
Substances facilement carbonisables	Après avoir été remué pendant dix minutes dans un bain d'eau bouillante, un tube d'acide sulfurique contenant un échantillon de 5 grammes de poly-1-décène hydrogéné n'est pas plus sombre qu'une couleur paille très légère
Nickel	Pas plus de 1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg.»

3) Le texte suivant, relatif au diacétate de glycéryle (E 1517) et à l'alcool benzylique (E 1519), est ajouté:

«E 1517 DIACÉTATE DE GLYCÉRYLE

Synonymes	Diacétine
Définition	
Dénominations chimiques	Diacétate de glycéryle Diacétate de 1,2,3-propanetriol
Formule chimique	$C_7H_{12}O_5$
Poids moléculaire	176,17
Composition	Pas moins de 94 %
Description	Liquide clair, incolore, hygroscopique, quelque peu huileux, dégageant une légère odeur grasse
Identification	
A. Solubilité	Soluble dans l'eau. Miscible avec l'éthanol
B. Tests positifs de recherche du glycérol et de l'acétate	
C. Gravité spécifique	d_{20}^{20} : 1,175 — 1,195
D. Intervalle d'ébullition	Entre 259 et 261 °C
Pureté	
Cendres totales	Pas plus de 0,02 %
Acidité	Pas plus de 0,4 % (exprimé en acide acétique)
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg

E 1519 ALCOOL BENZYLIQUE

Synonymes	Phénylcarbinol Alcool phénylméthyle Benzène-méthanol Alpha-hydroxytoluène
Définition	
Dénominations chimiques	Alcool benzylique Phénylméthanol
Formule chimique	C ₇ H ₈ O
Poids moléculaire	108,14
Composition	Pas moins de 98 %
Description	Liquide clair et incolore dégageant une légère odeur aromatique
Identification	
A. Solubilité	Soluble dans l'eau, l'éthanol et l'éther
B. Indice de réfraction	[n] _D ²⁰ : 1,538 – 1,541
C. Gravité spécifique	d ₂₅ ²⁵ : 1,042 — 1,047
D. Test positif de recherche de peroxydes	
Pureté	
Intervalle de distillation	Pas moins de 95 % volume/volume: distillation entre 202 et 208 °C
Indice d'acide	Pas plus de 0,5
Aldéhydes	Pas plus de 0,2 % volume/volume (exprimé en benzaldéhyde)
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg.»

DIRECTIVE 2004/47/CE DE LA COMMISSION
du 16 avril 2004

modifiant la directive 95/45/CE en ce qui concerne les carotènes mélangés [E 160 a (i)] et le bêta-carotène [E 160 a (ii)]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, point a),

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/45/CE de la Commission du 26 juillet 1995 établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires ⁽²⁾ établit les critères de pureté applicables aux colorants visés par la directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires ⁽³⁾.
- (2) Il est nécessaire, à la lumière du progrès technique, de modifier les critères de pureté définis dans la directive 95/45/CE pour les carotènes mélangés [E 160 a (i)] et le bêta-carotène [E 160 a (ii)].
- (3) Il est nécessaire de tenir compte des spécifications et des techniques d'analyse relatives aux additifs qui figurent dans le Codex alimentarius, telles qu'élaborées par le comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (CMEAA).
- (4) Il convient dès lors de modifier la directive 95/45/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 95/45/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 1^{er} avril 2005 au plus tard. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les produits mis sur le marché ou étiquetés avant le 1^{er} avril 2005 qui ne sont pas conformes à la présente directive peuvent être vendus jusqu'à épuisement des stocks.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 226 du 22.9.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/50/CE (JO L 190 du 12.7.2001, p. 14).

⁽³⁾ JO L 237 du 10.9.1994, p. 13. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

ANNEXE

Dans l'annexe, le texte concernant les carotènes mélangés [E 160 a (i)] et le bêta-carotène [E 160 a (ii)] est remplacé par le texte suivant:

«E 160 a (i) CAROTÈNES MÉLANGÉS

1. Carotènes végétaux

Synonymes

Colorant alimentaire orange CI n° 5

Définition

Les carotènes mélangés sont obtenus par extraction par solvant à partir de souches naturelles de plantes comestibles, de carottes, d'huiles végétales, d'herbes, de luzerne et d'orties

Les principales matières colorantes sont constituées de caroténoïdes, dont, en majeure partie, du β -carotène. Des quantités de α -carotène et de γ -carotène, ainsi que d'autres pigments, peuvent être présentes. En dehors des pigments colorés, cette substance peut contenir des huiles, des graisses et des cires naturellement présentes dans le matériel d'origine

Seuls les solvants suivants peuvent être utilisés pour l'extraction: acétone, méthyléthylcétone, méthanol, éthanol, propanol-2-ol, hexane (*), dichlorométhane et dioxyde de carbone

Classe

Caroténoïdes

Numéro d'index

75130

Einecs

230-636-6

Formule chimique

 β -Carotène: $C_{40}H_{56}$

Poids moléculaire

 β -Carotène: 536,88

Composition

Pas moins de 5 % de caroténoïdes exprimés en β -carotène. Pour les produits obtenus par extraction à partir d'huiles végétales: pas moins de 0,2 % dans des graisses comestibles

$E_{1\text{cm}}^{1\%}$ 2 500 à environ 440 à 457 nm dans le cyclohexane

Identification

A. Spectrométrie

Absorption maximale dans le cyclohexane à 440 à 457 nm et 470 à 486 nm

Pureté

Résidus de solvants

Acétone

Méthyléthylcétone

Méthanol

Propanol-2-ol

Hexane

Éthanol

Pas plus de 50 mg/kg, seuls ou en association

Dichlorométhane

Pas plus de 10 mg/kg

Plomb

Pas plus de 5 mg/kg

(*) Benzène, pas plus de 0,05 % en volume.

2. Carotènes d'algues

Synonymes	Colorant alimentaire orange CI n° 5
Définition	Les carotènes mélangés peuvent aussi être obtenus à partir de souches naturelles des algues <i>Dunaliella salina</i> , cultivées dans de grands lacs salés situés à Whyalla, Australie du Sud. Le β -carotène est extrait au moyen d'une huile essentielle. La préparation est une suspension de 20 à 30 % dans de l'huile comestible. Le ratio d'isomères trans/cis est de l'ordre de 50/50 à 71/29 Les principales matières colorantes sont constituées de caroténoïdes, dont, en majeure partie, du β -carotène. Des quantités de α -carotène, de lutéine, de zéaxanthine et de β -cryptoxanthine peuvent être présentes. En dehors des pigments colorés, cette substance peut contenir des huiles, des graisses et des cires naturellement présentes dans le matériel d'origine
Classe	Caroténoïdes
Numéro d'index	75130
Formule chimique	β -Carotène: $C_{40}H_{56}$
Poids moléculaire	β -Carotène: 536,88
Composition	Pas moins de 20 % de caroténoïdes exprimés en β -carotène $E_{1\text{cm}}^{1\%}$ 2 500 à environ 440 à 457 nm dans le cyclohexane
Identification	
A. Spectrométrie	Absorption maximale dans le cyclohexane à 440 à 457 nm et 474 à 486 nm
Pureté	
Tocophérols naturels dans l'huile comestible	Pas plus de 0,3 %
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg

E 160 a (ii) BÊTA-CAROTÈNE

1. Bêta-carotène

Synonymes	Colorant alimentaire orange CI n° 5
Définition	Les présentes spécifications s'appliquent essentiellement à tous les isomères trans du β -carotène associés à des quantités minimales d'autres caroténoïdes. Les préparations diluées et stabilisées peuvent présenter diverses proportions d'isomères cis/trans
Classe	Caroténoïdes
Numéro d'index	40800
Einecs	230-636-6
Dénominations chimiques	β -Carotène, β,β -Carotène
Formule chimique	$C_{40}H_{56}$
Poids moléculaire	536,88
Composition	Pas moins de 96 % de matières colorantes totales (exprimées en β -carotène) $E_{1\text{cm}}^{1\%}$ 2 500 à environ 440 à 457 nm dans le cyclohexane
Description	Cristaux ou poudre cristalline de couleur rouge à rouge brunâtre
Identification	
A. Spectrométrie	Absorption maximale dans le cyclohexane à 453 à 456 nm
Pureté	
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,2 %
Matières colorantes accessoires	Caroténoïdes autres que le β -carotène: pas plus de 3,0 % des matières colorantes totales
Plomb	Pas plus de 2 mg/kg

2. Bêta-carotène extrait de *Blakeslea trispora*

Synonymes	Colorant alimentaire orange CI n° 5
Définition	Obtenu par un processus de fermentation utilisant une culture mixte des deux types de reproduction (+) et (-) de souches naturelles du champignon <i>Blakeslea trispora</i> . Le β -carotène est extrait de la biomasse au moyen d'acétate d'éthyle, ou d'acétate d'isobutyle puis d'alcool isopropylique, et cristallisé. Le produit cristallisé consiste essentiellement en β -carotène trans. En raison du caractère naturel du processus, une proportion d'environ 3 % du produit consiste en caroténoïdes mélangés, ce qui est spécifique au produit
Classe	Caroténoïdes
Numéro d'index	40800
Einecs	230-636-6
Dénominations chimiques	β -Carotène, β,β -Carotène
Formule chimique	$C_{40}H_{56}$
Poids moléculaire	536,88
Composition	Pas moins de 96 % de matières colorantes totales (exprimées en β -carotène)
	$E_{1\text{cm}}^{1\%}$ 2 500 à environ 440 à 457 nm dans le cyclohexane
Description	Cristaux ou poudre cristalline de couleur rouge, rouge brunâtre ou pourpre violacée (la couleur varie selon le solvant utilisé pour l'extraction et les conditions de la cristallisation)
Identification	
A. Spectrométrie	Absorption maximale dans le cyclohexane à 453 à 456 nm
Pureté	
Résidus de solvants	Acétate d'éthyle } Pas plus de 0,8 %, seuls ou en association Éthanol }
	Acétate d'isobutyle: pas plus de 1,0 %
	Alcool isopropylique: pas plus de 0,1 %
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,2 %
Matières colorantes accessoires	Caroténoïdes autres que le β -carotène: pas plus de 3,0 % des matières colorantes totales
Plomb	Pas plus de 2 mg/kg
<i>Mycotoxines:</i>	
Aflatoxine B1	Absente
Trichothécène (T2)	Absente
Ochratoxine	Absente
Zéaralénone	Absente
<i>Microbiologie:</i>	
Moisissures	Pas plus de 100/g
Levures	Pas plus de 100/g
<i>Salmonella</i>	Absente dans 25 g
<i>Escherichia coli</i>	Absente dans 5 g»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 2004

modifiant la décision 1999/217/CE en ce qui concerne le répertoire des substances aromatisantes

[notifiée sous le numéro C(2004) 1273]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/357/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 ⁽²⁾, en particulier son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2232/96 fixe la procédure pour l'établissement de règles en matière de substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires. Ce règlement prévoit l'adoption d'un répertoire de substances aromatisantes (ci-après dénommé «le répertoire») après notification, par les États membres, d'une liste des substances aromatisantes pouvant être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires commercialisées sur leur territoire et après examen de cette liste par la Commission.

(2) En outre, le règlement (CE) n° 2232/96 arrête un programme d'évaluation des substances aromatisantes contenues dans le répertoire (ci-après dénommé «le programme d'évaluation») afin de vérifier la conformité de ces substances avec les critères généraux d'utilisation figurant dans son annexe. Il dispose que les responsables de la mise sur le marché des substances aromatisantes transmettent à la Commission les données nécessaires

pour l'évaluation de celles-ci. Ledit règlement prévoit également que la liste des substances aromatisantes dont l'utilisation doit être autorisée, à l'exclusion des autres, est arrêtée après la réalisation du programme d'évaluation.

(3) Conformément au règlement (CE) n° 2232/96, la Commission, par sa décision 1999/217/CE du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires établi en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/113/CE ⁽⁴⁾, a adopté un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires.

(4) Le règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 énonçant les mesures nécessaires à l'adoption d'un programme d'évaluation, en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, dispose que le responsable de la mise sur le marché d'une substance figurant dans le répertoire est tenu de fournir certaines informations afin de permettre l'évaluation de la substance.

(5) Le règlement (CE) n° 622/2002 de la Commission du 11 avril 2002 fixant les dates limites pour la transmission des informations nécessaires à l'évaluation des substances aromatisantes de constitution chimique définie utilisées dans ou sur les denrées alimentaires ⁽⁶⁾ a fixé les dates

⁽¹⁾ JO L 299 du 23.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 84 du 27.3.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 49 du 20.2.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 180 du 19.7.2000, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 95 du 12.4.2002, p. 10.

- limites pour la transmission des informations nécessaires à l'évaluation des substances aromatisantes conformément au règlement (CE) n° 1565/2000. Cependant, pour un certain nombre de substances pour lesquelles la date limite avait été fixée au 31 décembre 2002, aucune information n'a été transmise et aucune intention de soumettre encore de telles informations n'a été notifiée à la Commission. La conformité de ces substances avec les critères généraux d'utilisation des substances aromatisantes fixés dans le règlement (CE) n° 2232/96 ne peut donc pas être évaluée préalablement à la réalisation du programme d'évaluation. En conséquence, il convient de radier ces substances du répertoire.
- (6) L'examen des substances aromatisantes figurant au répertoire a fait apparaître un certain nombre d'incohérences dans la désignation des substances (FL 06.100 et FL 06.131) et la numérotation chimique (FL 02.027, FL 07.033, FL 07.153 et FL 09.578). De plus, dans plusieurs cas, une même substance est répertoriée sous plusieurs noms chimiques (FL 02.228 et FL 02.027; FL 07.221 et FL 07.033). Il convient de corriger ces erreurs.
- (7) L'examen de la Commission a également permis de constater que, parmi les différentes formes de quinine, seuls le chlorhydrate de quinine (FL 14.011), le monochlorhydrate dihydrate de quinine (FL 14.155) et le sulfate de quinine (FL 14.152) sont utilisés comme substances aromatisantes. Il convient de radier les autres formes (FL 14.146 et FL 14.154) du répertoire.
- (8) Le comité scientifique de l'alimentation humaine conclut, dans son avis du 26 février 2002, que le N-(4-hydroxy-3-méthoxybenzyl)-8-méthylnon-6-ènamide (capsaïcine, FL 16.014) est génotoxique. La capsaïcine est naturellement présente dans l'espèce *Capsicum* (par exemple dans le piment rouge, le poivre de Cayenne et le piment doux). Il a été établi qu'une consommation élevée de piment constituait un facteur de risque de cancer. Bien que la dose journalière admissible dans l'Union européenne soit de loin inférieure aux doses associées au cancer, il convient de ne pas ajouter de capsaïcine en tant que telle dans les denrées alimentaires, étant donné qu'elle ne répond pas aux critères généraux d'utilisation des substances aromatisantes fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 2232/96. Il convient donc de radier la capsaïcine du répertoire.
- (9) En ce qui concerne deux substances figurant au répertoire (CN060 et CN061), l'État membre concerné a retiré sa notification. Il convient donc de radier ces substances du répertoire.
- (10) Il ne convient pas de maintenir le code confidentiel de substances qui ont été notifiées par ailleurs sous leur nom complet et se trouvaient sur le marché au moment de l'élaboration du répertoire.
- (11) L'industrie a fourni des informations pour un certain nombre de substances faisant l'objet d'un renvoi à la note 4 de bas de page dans la colonne «Commentaires» de la partie A de l'annexe de la décision 1999/217/CE, pour lesquelles des informations complémentaires étaient requises au titre de cette décision. Il a notamment été démontré que ces substances étaient des substances aromatisantes. Il convient donc de supprimer le renvoi à la note 4 de bas de page dans l'annexe.
- (12) Il convient d'apporter une correction au répertoire en donnant un numéro FLAVIS à certaines substances qui se trouvaient sur le marché au moment de l'élaboration du répertoire afin d'assurer qu'elles soient correctement incluses dans le programme d'évaluation.
- (13) Certains États membres ont notifié de nouvelles substances qu'il convient d'inclure dans le programme d'évaluation. Ces substances doivent donc être inscrites dans le répertoire.
- (14) Pour certaines substances récemment notifiées en application du règlement (CE) n° 2232/96 et de la recommandation 98/282/CE de la Commission du 21 avril 1998 relative aux modalités suivant lesquelles les États membres et les pays signataires de l'accord sur l'Espace économique européen devraient assurer la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne le développement et la fabrication des substances aromatisantes visées par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, l'État membre notifiant a demandé que la désignation des substances concernées garantisse la protection des droits de propriété intellectuelle de leur producteur. Ces substances doivent donc être inscrites dans la partie B de l'annexe de la décision 1999/217/CE.
- (15) Il y a donc lieu de modifier la décision 1999/217/CE en conséquence.
- (16) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 1999/217/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 127 du 29.4.1998, p. 32.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision 1999/217/CE est modifiée comme suit:

- 1) dans l'énumération du troisième paragraphe de la partie introductive précédant la partie A de l'annexe, l'élément suivant est ajouté:

«6. Substance ne devant être utilisée ni dans ni sur des denrées alimentaires, sauf si elle est légalement mise sur le marché dans le ou les États membres concernés.»

- 2) la partie A est modifiée comme suit:

- a) pour les substances dont les numéros FL sont mentionnés aux points i) à vi), les inscriptions suivantes sont modifiées:

- i) pour le numéro FL 02.027, l'inscription «141-25-3» dans la colonne «CAS» est remplacée par l'inscription «6812-78-8» et l'inscription «205-473-9» dans la colonne «Einecs» est remplacée par «229-887-4»;
- ii) pour le numéro FL 06.100, l'inscription «acétaldéhyde-dipentylacétal» dans la colonne «Nom» est remplacée par l'inscription «1,1-dipentylxyéthane»;
- iii) pour le numéro FL 06.131, l'inscription «éthoxy-3-méthyl-1-isopentylxybutane» dans la colonne «Nom» est remplacée par l'inscription «1-éthoxy-1-(3-méthylbutoxy)-3-méthylbutane»;
- iv) pour le numéro FL 07.033, l'inscription «95-41-0» dans la colonne «CAS» est remplacée par l'inscription «11050-62-7»;
- v) pour le numéro FL 07.153, l'inscription «1803-39-0» dans la colonne «CAS» est remplacée par l'inscription «20489-53-6»;
- vi) pour le numéro FL 09.578, l'inscription «19089-92-0» dans la colonne «CAS» est remplacée par l'inscription «1617-25-0»;
- vii) pour le numéro FL 12.201, l'inscription «57074-34-7» dans la colonne «CAS» est remplacée par l'inscription «94293-57-9».

- b) les lignes du tableau correspondant aux substances dont les numéros FL sont énumérés ci-dessous sont supprimées:

«02.046	02.143	02.158	02.161	02.169	02.179	02.220	02.225
02.228	02.241	05.086	05.138	05.145	05.151	05.161	05.162
05.163	05.165	05.168	05.181	05.206	06.056	06.093	06.110
06.112	07.006	07.037	07.073	07.155	07.166	07.186	07.197
07.209	07.218	07.221	07.222	07.227	08.077	08.084	08.091
08.105	08.106	08.118	08.122	08.124	08.125	09.172	09.175
09.190	09.224	09.226	09.320	09.322	09.336	09.338	09.343
09.344	09.359	09.361	09.366	09.373	09.376	09.378	09.393
09.497	09.577	09.591	09.597	09.610	09.622	09.627	09.628
09.630	09.653	09.828	09.849	09.856	09.863	09.868	09.883
09.889	09.890	12.011	12.090	12.091	12.105	12.119	12.131
12.133	12.140	12.144	12.160	12.184	12.185	12.190	12.204
12.213	12.215	12.219	12.220	12.225	12.229	14.146	14.154
16.014	16.077	17.004	17.011	17.016	17.030»		

- c) pour les substances dont les numéros FL sont mentionnés ci-dessous, le renvoi à la note 4 de bas de page, dans la colonne «Commentaires» du tableau, est supprimé:

«02.004	02.121	02.216	02.217	09.016	09.034	09.367	09.712
16.009	16.017»						

d) les lignes suivantes sont insérées dans le tableau:

Numéro FL	Groupe chimique	CAS	Nom	FEMA	Einecs	Synonyme	Commentaires
«02.243	04	56805-23-3	(E)-3-(Z)-6-nonadiène-1-ol	3884	278-518-3		6
04.095	25	527-60-6	2,4,6-triméthylphénol		208-419-2		6
04.096	18	579-60-2	2-méthoxy-6-(2-propényl)phénol		209-444-1		6
05.207	04	105683-99-6	cis-6-décénal				6
05.208	04	169054-69-7	Z-8-tétradécénal				6
05.209	04	147159-48-6	trans-6-décénal				6
06.132	23	63253-24-7	vanilline butane-2,3-diol acétal (mélange de stéréo-isomères)	4023		vanilline érythro- et thréo-butane-2,3-diol acétal	6
05.217	04	21662-08-8	5-décénal				
05.218	04	56554-87-1	16-octadécénal				
07.239	05	2278-53-7	[R-(E)]-5-isopropyl-8-méthylnona-6,8-diène-2-one		218-907-7		6
07.240	05	13019-20-0	2-méthylheptane-3-one	4000	235-877-0		6
07.241	05	1635-02-5	3,4-diméthylhex-3-ène-2-one		216-656-8		6
07.242	21	5355-63-5	3-hydroxy-4-phénylbutane-2-one				6
07.243	21	99-93-4	4-hydroxyacétophénone		202-802-8		6
07.244	05	20859-10-3	trans-6-méthyl-3-heptène-2-one	4001			6
07.245	08	71048-82-3	trans-delta-damascone		275-156-8	[1alpha(E),2bêta]-1-(2,6,6-triméthylcyclohex-3-ène-1-yl)but-2-ène-1-one	6
07.246	08	25304-14-7	diméthyl-cyclohexyl-méthyl-cétone		246-799-1		6
07.247	05	30086-02-3	3,5- (E,E)-octadiène-2-one	4008			6

Numéro FL	Groupe chimique	CAS	Nom	FEMA	Einecs	Synonyme	Commentaires
07.248	10	585-25-1	octane-2,3-dione		209-552-9		6
07.249	05	927-49-1	undécane-6-one	4022	213-150-9		6
07.253	05	30086-02-3	3,5-Octadiène-2-one				
09.917	04	1576-85-8	acétate de 4-pentényl	4011	216-413-6		6
09.918	04	67452-27-1	acétate de cis-4-décényl	3967			6
09.919	09	139564-43-5	3-acétoxy-2-méthylbutyrate d'éthyle				6
09.920	08	156324-82-2	2-isopropyl-5-méthylcyclohexyloxycarbo- nyloxy-2-hydroxypropane	3992	417-420-9		6
09.921	04	54653-25-7	5-hexénoate d'éthyle	3976			6
09.922	04	39924-27-1	cis-4-hepténoate d'éthyle	3975	254-702-9		6
09.923	05	39026-94-3	butyrate de 2-heptyle	3981			6
09.924	05	5921-83-5	acétate de (+/-)-3-heptyle	3980	203-932-8		6
09.925	05	60826-15-5	acétate de 3-nonyle	4007	262-444-3		6
09.926	05	84434-65-1	formiate de 3-octyle	4009	282-866-1		6
09.927	04	141-15-1	butyrate de rhodinyne	2982	205-462-9		6
09.928	04	3681-82-1	acétate de trans-3-hexényle		222-962-2		6
10.069	09	67663-01-8	3-méthyl-gamma-décalactone	3999			6
10.070	09	1073-11-6	4-méthyl-5-hexèn-1,4-olide		214-024-6		6
12.238	20	227456-27-1	3-mercapto-2-méthylpentane-1-ol	3996			6
12.239	20	227456-28-2	3-mercapto-2-méthylpentanal	3994			6
12.240	20	6540-86-9	2,4,6-trithiaheptane				6

Numéro FL	Groupe chimique	CAS	Nom	FEMA	Einecs	Synonyme	Commentaires
12.241	20	258823-39-1	2-mercapto-2-méthylpentane-1-ol	3995			6
12.242	20	29414-47-9	méthylthiométhyl mercaptan				
12.243	20	6725-64-0	dimercaptométhane				6
12.244	20	14109-72-9	1-méthylthio-2-propanone	3882			6
12.245	20	7529-06-8	1,3-dimercapto-2-thiapropane				6
12.246	20		1-(méthylthio) hexane-3-one				6
12.247	20	61837-77-2	1-(méthylthio) octane-3-one				6
12.248	20	5862-47-5	acétate de 2-(méthylthio) éthyle				6
12.249	20	227456-27-1	3-mercapto-2-méthyl-pentanol (mélange de stéréo-isomères)	3996			6
12.250	20	51755-72-7	3-mercaptohexanal				6
12.251	20	136954-22-8	hexanoate de 3-mercaptohexyl	3853			6
12.252	20	31539-84-1	4-mercapto-4-méthyl-2-pentanol				6
12.253	20	72437-68-4	disulfure d'amyle et de méthyle				6
12.254	20	63986-03-8	disulfure de butyle et d'éthyle				6
12.255	20	156472-94-5	3-mercaptobutyrate d'éthyle	3977			6
12.256	20	31499-70-4	trisulfure d'éthyle et de propyle				6
12.257	20	104228-51-5	4-(acétylthio) butyrate d'éthyle	3974			6
12.259	20	29725-66-4	1-mercapto-p-menthane-3-one				6
13.191	14	376595-42-5	thiocarbonate de O-éthyle et de S-(2-furyl-méthyle)				6
13.192	14	109537-55-5	2-méthyl-3-furyldisulfure de furfuryle				6

Numéro FL	Groupe chimique	CAS	Nom	FEMA	Einecs	Synonyme	Commentaires
13.193	14	26486-21-5	2,5-diméthyltétrahydro-3-furanthiol	3971			6
13.194	14	252736-39-3	thioacétate de 2,5-diméthyltétrahydro-3-furyle	3972			6
13.195	30	26131-91-9	2-isobutyl-4,5-diméthylloxazole				6
13.196	14	180031-78-1	4-(furfurylthio) pentane-2-one	3840			6
13.197	14	252736-36-0	disulfure de furyle et de propyle	3979			6
14.162	28	98-79-3	acide L-2-pyrrolidone-5 carboxylique				6
14.163	28	1192-58-1	1-méthylpyrrole-2-carboxaldéhyde		214-755-0		6
14.164	28	622-39-9	2-propylpyridine		210-732-4		6
14.165	28	2168-14-8	N-éthyl-2-formylpyrrole				6
15.123	20	53897-58-5	2,4,6-triéthyl-1,3,5-trithiane				6
16.082	30	21018-84-8	amarogentine				6»

3) le tableau de la partie B est remplacé par le tableau suivant:

«Substances aromatisantes notifiées conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2232/96, pour lesquelles la protection des droits de propriété intellectuelle du fabricant a été demandée

Code	Date de réception de la notification par la Commission	Commentaires
CN003	17.10.1998	
CN004	17.10.1998	
CN009	17.10.1998	
CN010	17.10.1998	
CN012	17.10.1998	
CN013	17.10.1998	
CN014	17.10.1998	
CN016	17.10.1998	
CN019	17.10.1998	
CN022	17.10.1998	
CN023	17.10.1998	
CN030	17.10.1998	
CN033	17.10.1998	
CN035	17.10.1998	
CN036	17.10.1998	
CN037	17.10.1998	
CN042	17.10.1998	
CN045	17.10.1998	
CN048	17.10.1998	
CN049	17.10.1998	
CN050	17.10.1998	
CN052	17.10.1998	
CN053	17.10.1998	
CN054	17.10.1998	
CN057	17.10.1998	
CN058	30.10.1998	
CN059	18.9.1998	
CN064	3.2.1999	
CN065	26.1.2001	
CN074	18.4.2003	6
CN075	18.4.2003	6
CN076	18.4.2003	6»

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 7 avril 2004

relative à une présentation européenne uniforme des licences délivrées conformément à la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires

[notifiée sous le numéro C(2004) 1279]

(2004/358/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires ⁽¹⁾, modifiée par la directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 ⁽²⁾ dispose que la validité de la licence s'étend à l'ensemble du territoire de la Communauté, et l'article 11 impose aux États membres l'obligation d'informer la Commission des licences délivrées, suspendues, retirées ou modifiées et à la Commission l'obligation d'informer aussitôt les autres États membres. Une présentation uniforme des licences et des communications relatives aux licences faciliterait la tâche aux États membres et à la Commission et permettrait à toutes les parties intéressées, notamment aux autorités responsables des licences et aux gestionnaires d'infrastructure, d'accéder plus facilement aux informations sur les licences.
- (2) La directive 2001/13/CE étend l'obligation relative à l'octroi de licences ferroviaires par les États membres, qui n'englobait à l'origine que les entreprises ferroviaires effectuant les services visés à l'article 10 de la directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires ⁽³⁾, modifiée par la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, à l'ensemble des entreprises ferroviaires de la Communauté. En conséquence, la licence ferroviaire sera désormais reconnue et utilisée plus largement au sein de la Communauté.
- (3) La directive 2001/12/CE garantit aux entreprises ferroviaires titulaires d'une licence l'accès au Réseau transeuropéen de fret ferroviaire à partir du 15 mars 2003 et à l'intégralité du réseau ferroviaire à partir du 15 mars 2008, afin d'assurer des services de fret internationaux. Les États membres procéderont de plus en plus souvent à des échanges d'informations sur les licences et à des contrôles destinés à vérifier que les entreprises ferroviaires exerçant leurs droits d'accès sont titulaires d'une licence en cours de validité, de sorte qu'il est nécessaire d'uniformiser la présentation des licences proprement dites et des informations les concernant, ainsi que d'en faciliter l'accès.

- (4) Les licences ferroviaires délivrées conformément aux dispositions des directives 95/18/CE et 2001/13/CE sont également valables dans l'Espace économique européen en vertu de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 118/2001 du 28 septembre 2001 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord sur l'EEE ⁽⁵⁾. De la même façon, les licences délivrées dans l'Espace économique européen sont valables dans la Communauté en vertu de la même décision.
- (5) Un document uniforme d'une seule page peut contenir toutes les informations nécessaires attestant qu'une entreprise ferroviaire déterminée est titulaire d'une licence en bonne et due forme pour un certain type de services de transport ferroviaire. La présentation uniforme de la licence faciliterait la publication de toutes les informations utiles concernant les licences sur le site internet de la Commission. Cette présentation pourrait être modifiée à l'avenir en fonction de l'expérience acquise dans son utilisation et de l'évolution des besoins d'informations supplémentaires sur les licences.
- (6) Toutefois, les exigences visées à l'article 9 de la directive 95/18/CE en matière d'assurance ou de dispositions équivalentes couvrant la responsabilité civile peuvent varier d'un État membre à l'autre en fonction de la législation nationale et, dès lors, la preuve que l'entreprise ferroviaire répond à ces exigences nationales doit être fournie sous la forme d'une annexe à joindre à la licence proprement dite. Dans l'hypothèse où les exigences législatives concernant la couverture financière de la responsabilité civile l'imposeraient, une annexe distincte devrait être ajoutée pour chacun des États membres dans lesquels l'entreprise ferroviaire titulaire de la licence exerce ses droits d'accès.
- (7) Outre les exigences fixées par la directive 95/18/CE, les États membres peuvent imposer des dispositions législatives et réglementaires nationales aux entreprises ferroviaires, au sens de l'article 12 de ladite directive. Ces dispositions peuvent être mentionnées dans la licence proprement dite, mais il n'y a pas lieu d'en imposer la communication à la Commission dans le cadre de la licence uniforme. La licence doit cependant signaler leur existence, et la Commission doit pouvoir en disposer à sa demande.

⁽¹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 70.

⁽²⁾ JO L 75 du 15.3.2001, p. 26.

⁽³⁾ JO L 237 du 24.8.1991, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 75 du 15.3.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 32.

- (8) Les dispositions de la présente recommandation ont été soumises au Comité de développement des chemins de fer européens institué par l'article 11 bis de la directive 91/440/CEE et par l'article 35 de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité ⁽¹⁾, modifiée par la décision 2002/844/CE de la Commission ⁽²⁾. Le Comité a émis un avis favorable sur la recommandation.
- (9) Si les états membre définissent des règles sur le format des licences ferroviaires en appliquant les dispositions de la directive 95/18/CE, ils devraient s'appuyer sur la présentation uniforme.
- (10) Pour communiquer aux entreprises ferroviaires concernées et à la Commission les informations relatives à la délivrance, à la suspension, au retrait et à la modification des licences ferroviaires, l'autorité responsable des licences de l'État membre se base sur la présentation uniforme des licences,

RECOMMANDE:

1. Les licences délivrées conformément à la directive 95/18/CE devraient se baser sur la présentation uniforme figurant à l'annexe I de la présente recommandation.

Quand une licence est modifiée, suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, un document devrait être délivré et transmis selon la présentation uniforme.

2. La preuve attestant qu'une entreprise ferroviaire respecte les dispositions nationales en matière d'assurance ou a pris des dispositions équivalentes de manière à couvrir sa responsabilité civile devrait être fournie sous la forme d'une annexe à la licence répondant à la présentation uniforme décrite à l'annexe II de la présente recommandation.
3. Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2004.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 75 du 15.3.2001, p. 29.

⁽²⁾ JO L 289 du 26.10.2002, p. 30.

*ANNEXE I***Présentation uniforme de la licence ferroviaire**

Les pages ci-après contiennent la présentation uniforme de la licence ferroviaire ainsi que les explications et instructions nécessaires à l'utilisateur du formulaire.



LICENCE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE

à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen conformément à la directive 95/18/CE, modifiée par la directive 2001/13/CE, et à la législation nationale applicable

1. État de délivrance de la licence

État de délivrance	<input type="checkbox"/> Nouvelle licence <input type="checkbox"/> Licence modifiée
N° de licence national	Identifiant de la décision
Législation applicable	
Autorité responsable des licences	N° de téléphone
Adresse postale	N° de télécopieur
Code postal et ville	Adresse électronique

2. Titulaire de la licence

Entreprise ferroviaire	N° de téléphone
Adresse postale	N° de télécopieur
Code postal et ville	Adresse électronique
N° d'enregistrement	N° de TVA

3. Validité

Valable à partir du	Licence temporaire: <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si OUI: valable jusqu'au
Type de services: <input type="checkbox"/> marchandises <input type="checkbox"/> passagers	
Suspendue le	Retirée le

4. Modifications

Modifiée le
Description de la modification

5. Conditions et obligations

Mentionner ici les conditions visées aux articles 10, paragraphe 2, et/ou 12 de la directive 95/18/CE, ou indiquer les références sous lesquelles la documentation peut être consultée
--

Date

Signature

Nom

Numéro de notification CE de la licence

Explications et instructions

La législation de l'Union européenne applicable figure dans les directives 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires (JO L 143 du 27.6.1995, p. 70) et 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires (JO L 75 du 15.3.2001, p. 26).

Les licences ferroviaires délivrées conformément aux dispositions des directives 95/18/CE et 2001/13/CE sont également valables dans l'Espace économique européen en vertu de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 118/2001 du 28 septembre 2001 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord sur l'EEE (JO L 322 du 6.12.2001, p. 32). De la même façon, les licences délivrées dans l'Espace économique européen sont valables dans la Communauté en vertu de la même décision.

À chaque fois qu'une décision est prise concernant une entreprise ferroviaire titulaire d'une licence (modification, suspension, retrait ou remplacement d'une licence permanente par une licence temporaire), il y a lieu de soumettre un nouveau document.

Les licences sont toujours accompagnées d'une annexe relative à la couverture financière de la responsabilité civile.

Les explications détaillées ci-dessous renvoient aux rubriques numérotées du formulaire. Il est fait référence à des articles de la directive 95/18/CE.

- 1. État de délivrance de la licence.** Il y a lieu d'indiquer systématiquement s'il s'agit d'une nouvelle licence ou d'une modification de quelque ordre apportée à une licence existante. La législation applicable de l'État qui délivre la licence doit être précisée en indiquant les références des dispositions législatives ou autres dispositions de droit utiles. Le numéro d'identification de la licence utilisé dans l'État de délivrance doit être mentionné, de même que l'identifiant de la décision de l'autorité, le cas échéant, sous la forme d'un numéro de référence ou autre renvoi utile. Les États membres désignent l'autorité responsable des licences conformément à l'article 3 et d'une manière qui permette aux parties concernées d'entrer en contact avec l'organisme ainsi désigné. Les numéros de téléphone doivent être ceux du standard, le cas échéant, et non ceux de la personne chargée des licences. Les numéros de téléphone et de fax devraient indiquer le code pays. L'adresse électronique doit être celle de la boîte aux lettres générale de l'autorité.
 - 2. Titulaire de la licence.** À l'instar des coordonnées de l'autorité, celles des titulaires de licence doivent indiquer les adresses générales de l'entreprise ferroviaire en évitant de renvoyer à des personnes en particulier. Dans l'hypothèse où la législation nationale assignerait plusieurs numéros d'enregistrement à un même titulaire, le formulaire permet de mentionner également le numéro de TVA ainsi qu'un deuxième numéro d'enregistrement. Les numéros de téléphone et de fax devraient indiquer le code pays.
 - 3. Validité.** L'article 10 prévoit que les licences restent valables aussi longtemps que l'entreprise ferroviaire remplit les obligations prévues par la directive. Le réexamen éventuel prévu par l'article 10, paragraphe 1, ne demande pas de modification de la licence proprement dite. Si le réexamen donne lieu à une suspension, à un retrait ou à une modification, il en est fait mention dans les rubriques adéquates et un nouveau document est soumis.

L'autorité qui délivre la licence indique la première date de validité et le(s) type(s) de services auxquels la licence s'applique. Dans le cas d'une licence temporaire délivrée selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, il y a lieu d'indiquer une date de fin de validité. La licence temporaire est valable pendant une période maximale de six mois. En cas de suspension ou de retrait, les dates doivent être indiquées dans le formulaire. Les dates devraient être présentées en utilisant un format commun (jj/mm/aa).
 - 4. Modifications.** Si l'entreprise ferroviaire titulaire de la licence modifie ou étend ses activités de manière significative, la licence doit être soumise à un réexamen (article 11, paragraphe 6). Ce réexamen peut donner lieu à une modification de la licence et dans ce cas, la date de la modification doit être indiquée dans cette rubrique, accompagnée d'une description succincte. Les dates devraient être présentées en utilisant un format commun (jj/mm/aa).
 - 5. Conditions et obligations.** L'article 10, paragraphe 2, stipule que des dispositions spécifiques concernant la suspension ou le retrait d'une licence peuvent être incluses dans la licence elle-même. Si tel est le cas, les dispositions doivent être mentionnées dans cette rubrique. L'article 12 prévoit que les États membres peuvent imposer des exigences supplémentaires aux entreprises ferroviaires dans le cadre de leur législation et de leur réglementation nationales. Ces exigences supplémentaires ou la décision de l'autorité doivent être mentionnées dans cette rubrique si elles présentent un rapport avec la licence. Les dates devraient être présentées en utilisant un format commun (jj/mm/aa).
 - 6. Signature.** Une personne investie du pouvoir de décision en matière de licences signe la licence délivrée à l'entreprise ferroviaire. Une copie de la licence signée est transmise à la Commission, ainsi qu'une version électronique. Le nom du signataire est indiqué en toutes lettres. La Commission attribuera un numéro de notification CE à la licence avant sa publication et communiquera le numéro attribué à l'autorité responsable des licences.
-

*ANNEXE II***Présentation uniforme de l'annexe «assurance» de la licence ferroviaire**

Les pages ci-après contiennent la présentation uniforme de l'annexe de la licence ferroviaire ainsi que les explications et instructions nécessaires à l'utilisateur du formulaire.



LICENCE

Annexe «assurance» n°

Couverture financière de la responsabilité civile

concernant la licence pour la prestation de services de transport ferroviaire à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen conformément à la directive 95/18/CE, modifiée par la directive 2001/13/CE, et à la législation nationale applicable

1. État de délivrance de la licence

État de délivrance	Autorité responsable des licences
N° de licence national	Identifiant de la décision
Législation applicable	

2. Titulaire de la licence

Entreprise ferroviaire	
N° d'enregistrement	N° de TVA

3. Autorité responsable des licences chargée d'approuver la couverture financière (si différente de l'autorité responsable des licences visée au point 1 ci-dessus)

Autorité responsable des licences	N° de téléphone
Adresse postale	N° de télécopieur
Code postal et ville	Adresse électronique
État	Législation applicable

4. Couverture financière de la responsabilité civile

Montant de la couverture financière	Dispositions équivalentes (description succincte)
Couverture géographique	
Valable à partir du	Valable jusqu'au

5. Conditions et obligations

Mentionner ici les conditions nationales visées aux articles 10, paragraphe 2, et/ou 12 de la directive 95/18/CE, ou indiquer les références sous lesquelles la documentation peut être consultée

Date Signature

Nom

Numéro de notification CE de la licence

Explications et instructions

Conformément à l'article 9 de la directive 95/18/CE, une entreprise ferroviaire doit être suffisamment assurée ou avoir pris des dispositions équivalentes pour couvrir, en application des législations nationales et internationales, sa responsabilité civile en cas d'accidents. Le plafond de couverture imposé par les États membres pour répondre à cette exigence varie en fonction de la législation nationale et d'autres exigences réglementaires, si bien qu'une assurance contractée par une entreprise ferroviaire dans un État membre peut être insuffisante dans un autre État membre. L'organisme qui délivre la licence doit dès lors joindre une annexe à la licence en respectant la présentation prévue à l'annexe II de la présente recommandation. Cette première annexe «assurance» doit porter le numéro un (1) et être soumise par l'autorité responsable des licences.

En consultant les informations fournies par l'annexe «assurance», l'autorité responsable des licences est en mesure de déterminer si l'assurance initialement souscrite par l'entreprise ferroviaire et approuvée dans l'État de délivrance de la licence est suffisante dans l'autre État membre. Si ce n'est pas le cas, l'autorité responsable des licences concernée peut exiger que l'entreprise ferroviaire souscrive une police d'assurance complémentaire et joindre ensuite une nouvelle annexe «assurance» à la licence en respectant la présentation uniforme de la présente annexe II et en lui assignant un nouveau numéro (2, 3, 4, etc.). Il est à noter que, en vertu de l'article 5 de la directive 95/18/CE, l'entreprise ferroviaire doit pouvoir démontrer aux autorités responsables des licences qu'elle pourra répondre aux exigences.

Les explications détaillées ci-dessous renvoient aux rubriques numérotées du formulaire. Il est fait référence à des articles de la directive 95/18/CE.

- État de délivrance de la licence.** Il y a lieu de reproduire ici les informations figurant dans la licence, de manière à permettre une identification correcte de la licence. Les États membres désignent l'autorité responsable des licences conformément à l'article 3. L'annexe étant liée à une licence conformément à l'annexe I de la présente recommandation, il n'est pas nécessaire de répéter tous les renseignements concernant l'autorité responsable des licences. Le nom suffit.
- Titulaire de la licence.** L'annexe étant liée à une licence, il n'est pas nécessaire de répéter tous les renseignements concernant le titulaire de la licence. Le nom et les numéros d'enregistrement éventuels suffisent.
- Organisme responsable des licences chargé de la validation de la couverture financière.** Si l'annexe «assurance» émane de l'autorité qui délivre la licence à l'entreprise ferroviaire, il n'y a pas lieu de remplir cette rubrique. Si une autorité responsable des licences dans un autre État membre a exigé et approuvé une couverture complémentaire, il y a lieu d'indiquer dans cette rubrique les coordonnées utiles de cette autorité. Les numéros de téléphone et de télécopieur devraient indiquer le code pays.
- Couverture financière de la responsabilité civile.** Il y a lieu d'indiquer dans cette rubrique le plafond de couverture exigé et approuvé, en précisant la devise dans laquelle ce montant est libellé. Si l'entreprise ferroviaire n'a pas souscrit de police d'assurance, mais justifie de cette couverture par des dispositions équivalentes (par exemple, une garantie financière), il y a lieu d'en préciser la nature. Si la couverture géographique est limitée à un pays ou à une région ou si certains pays ou certaines régions sont expressément exclus, il faut le préciser. La première date de validité de la police d'assurance doit être indiquée. L'entreprise ferroviaire est tenue de conserver sa couverture en responsabilité civile. La licence n'est pas valable si l'entreprise ferroviaire ne respecte pas cette exigence (article 5). Il est cependant possible, dans des cas exceptionnels, de souscrire une assurance pour une durée limitée. En pareil cas, une date de fin de validité peut être indiquée. Les dates devraient être présentées en utilisant un format commun (jj/mm/aa). L'autorité responsable des licences peut vérifier si l'entreprise ferroviaire respecte les exigences (article 11). Si la couverture financière en responsabilité civile est modifiée et soumise une nouvelle fois à l'autorité responsable des licences, une nouvelle annexe est délivrée en remplacement de l'ancienne.
- Conditions et obligations.** La couverture en responsabilité civile peut être soumise à des conditions ou à des obligations nationales imposées à l'entreprise ferroviaire conformément à l'article 12. Dans ce cas, il y a lieu d'en faire mention dans cette rubrique.
- Signature.** Une personne habilitée à approuver les dispositions en matière d'assurance signe le document délivré à l'entreprise ferroviaire. Une copie du document signé est transmise à la Commission, ainsi qu'une version électronique. Le nom du signataire est indiqué en toutes lettres.
- Numéro de notification CE de la licence.** Afin de permettre une identification certaine du titulaire de la licence, le numéro de notification CE de la licence doit être indiqué dans l'annexe par l'autorité qui approuve la couverture d'assurance. En cas de délivrance d'une nouvelle licence, la Commission attribuera un numéro de notification CE à la licence et communiquera le numéro attribué à l'autorité responsable des licences

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 avril 2004

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, en ce qui concerne la Roumanie et le Zimbabwe

[notifiée sous le numéro C(2004) 1304]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/359/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/296/CE de la Commission du 22 avril 1997 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine ⁽²⁾ établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine. La partie I de l'annexe de cette décision contient la liste des pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique adoptée en vertu de la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽³⁾, et la partie II de cette annexe contient la liste des pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE.
- (2) Les décisions de la Commission 2004/361/CE ⁽⁴⁾ et 2004/360/CE ⁽⁵⁾ fixent les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance de la Roumanie et du Zimbabwe. Il convient donc d'inclure ces pays dans la liste figurant dans la partie I de l'annexe de la décision 97/296/CE. Par souci de clarté il convient de remplacer les listes visées dans leur totalité.

- (3) Il convient donc de modifier la décision 97/296/CE en conséquence.
- (4) Il importe que la présente décision s'applique à compter de la même date que les décisions 2004/361/CE et 2004/360/CE, en ce qui concerne l'importation de produits de la pêche en provenance de la Roumanie et du Zimbabwe.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/296/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 4 juin 2004.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/36/CE (JO L 8 du 14.1.2004, p. 8).

⁽³⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ Voir page 54 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ Voir page 48 du présent Journal officiel.

ANNEXE

«ANNEXE

LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES EN PROVENANCE DESQUELS L'IMPORTATION DE PRODUITS DE LA PÊCHE, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE, EST AUTORISÉE

I. Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil

AE	— ÉMIRATS ARABES UNIS	KR	— CORÉE DU SUD
AL	— ALBANIE	KZ	— KAZAKHSTAN
AN	— ANTILLES NÉERLANDAISES	LK	— SRI LANKA
AR	— ARGENTINE	LT	— LITUANIE
AU	— AUSTRALIE	LV	— LETTONIE
BD	— BANGLADESH	MA	— MAROC
BG	— BULGARIE	MG	— MADAGASCAR
BR	— BRÉSIL	MR	— MAURITANIE
BZ	— BELIZE	MU	— MAURICE
CA	— CANADA	MV	— MALDIVES
CH	— SUISSE	MX	— MEXIQUE
CI	— CÔTE D'IVOIRE	MY	— MALAISIE
CL	— CHILI	MZ	— MOZAMBIQUE
CN	— CHINE	NA	— NAMIBIE
CO	— COLOMBIE	NC	— NOUVELLE-CALÉDONIE
CR	— COSTA RICA	NG	— NIGERIA
CS	— SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO ⁽¹⁾	NI	— NICARAGUA
CU	— CUBA	NZ	— NOUVELLE-ZÉLANDE
CV	— CAP-VERT	OM	— OMAN
CZ	— RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	PA	— PANAMA
EC	— ÉQUATEUR	PE	— PÉROU
EE	— ESTONIE	PG	— PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE
EG	— ÉGYPTÉ	PH	— PHILIPPINES
FK	— ÎLES MALOUBINES	PF	— POLYNÉSIE FRANÇAISE
GA	— GABON	PM	— SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
GH	— GHANA	PK	— PAKISTAN
GL	— GROENLAND	PL	— POLOGNE
GM	— GAMBIE	RO	— ROUMANIE
GN	— GUINÉE CONAKRY	RU	— RUSSIE
GT	— GUATEMALA	SC	— SEYCHELLES
GY	— GUYANE	SG	— SINGAPOUR
HN	— HONDURAS	SI	— SLOVÉNIE
HR	— CROATIE	SK	— SLOVAQUIE
ID	— INDONÉSIE	SN	— SÉNÉGAL
IN	— INDE	SR	— SURINAME
IR	— IRAN	TH	— THAÏLANDE
JM	— JAMAÏQUE	TN	— TUNISIE
JP	— JAPON	TR	— TURQUIE
KE	— KENYA		

⁽¹⁾ Sans le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

TW	—	TAÏWAN	VN	—	VIËT NAM
TZ	—	TANZANIE	YE	—	YÉMEN
UG	—	OUGANDA	YT	—	MAYOTTE
UY	—	URUGUAY	ZA	—	AFRIQUE DU SUD
VE	—	VENEZUELA	ZW	—	ZIMBABWE

II. Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil

AM	—	ARMÉNIE ⁽¹⁾	FJ	—	FIDJI
AO	—	ANGOLA	GD	—	GRENADE
AG	—	ANTIGUA-ET-BARBUDA ⁽²⁾	HK	—	HONG KONG
AZ	—	AZERBAÏDJAN ⁽³⁾	HU	—	HONGRIE ⁽⁵⁾
BJ	—	BÉNIN	IL	—	ISRAËL
BS	—	BAHAMAS	MM	—	MYANMAR
BY	—	BELARUS	MT	—	MALTE
CG	—	RÉPUBLIQUE DU CONGO ⁽⁴⁾	SB	—	ÎLES SALOMON
CM	—	CAMEROUN	SH	—	SAINTE-HÉLÈNE
CY	—	CHYPRE	SV	—	EL SALVADOR
DZ	—	ALGÉRIE	TG	—	TOGO
ER	—	ÉRYTHRÉE	US	—	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

⁽¹⁾ Uniquement pour les importations d'écrevisses (*Astacus leptodactylus*) vivantes destinées à la consommation humaine directe.

⁽²⁾ Uniquement pour les importations de poissons frais.

⁽³⁾ Uniquement pour les importations de caviar.

⁽⁴⁾ Uniquement pour les importations de produits de la pêche capturés, congelés et emballés définitivement en mer.

⁽⁵⁾ Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine directe.»

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004**

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance du Zimbabwe

[notifiée sous le numéro C(2004) 1328]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/360/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission au Zimbabwe afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.
- (2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation du Zimbabwe peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.
- (3) En particulier, le «Department of Livestock and Veterinary Services (DLVS)» est en mesure de vérifier valablement que les règles en vigueur sont bien appliquées.
- (4) Le DLVS a officiellement garanti que les normes énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE en matière de contrôles sanitaires et de surveillance des produits de la pêche seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il y a également lieu de fixer des règles détaillées, en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance du Zimbabwe, conformément à la directive 91/493/CEE.
- (6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires-congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), de la directive 91/493/CEE ⁽²⁾. Il convient que ces listes soient établies sur la base d'une communication du DLVS à la Commission.

(7) Il convient que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication afin de garantir la période de transition nécessaire.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Department of Livestock and Veterinary Services (DLVS)» est l'autorité compétente au Zimbabwe qui a été désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance du Zimbabwe sont soumis aux exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.

2. Le certificat sanitaire est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.

3. Le certificat sanitaire porte le nom, la qualité et la signature du représentant du DLVS ainsi que le cachet officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés, ou de navires-congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 5

Tous les colis portent la mention «ZIMBABWE» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire-congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 4 juin 2004.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, en provenance du Zimbabwe et destinés à l'exportation vers la Communauté européenne

Numéro de référence:

Pays d'expédition: ZIMBABWE

Autorité compétente: «Department of Livestock and Veterinary Services (DLVS)»

I. *Identification des produits de la pêche*

— Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:

— Espèce (nom scientifique):

— État du produit et type de traitement ⁽²⁾:

— Numéro de code (si disponible):

— Type d'emballage:

— Nombre d'unités d'emballage:

— Poids net:

— Température requise pour le stockage et le transport:

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, navire(s)-usine(s) ou entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou du/des navire(s)-congélateur(s) enregistré(s) par le DLVS en vue de l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

III. *Destination des produits*

Les produits sont expédiés

de:

(lieu d'expédition)

à:

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

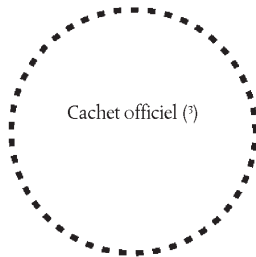
IV. *Attestation sanitaire*

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:

- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
- 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire en application du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 4) sont emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux dispositions des chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
- 6) répondent aux critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2004/360/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (?)
(nom en capitales, titre et qualification du signataire)

(?) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES NAVIRES

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Date limite d'agrément	Catégorie
18/FO2PP	Lake Harvest Aquaculture Pvt Ltd	PO Box 322 — Kariba		PP

Légende

PP: Établissement de transformation

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance de Roumanie

[notifiée sous le numéro C(2004) 1330]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/361/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission en Roumanie afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.
- (2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation de la Roumanie peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.
- (3) En particulier, l'«Agence nationale de santé vétérinaire — National Sanitary Veterinary Agency (NSVA)» est en mesure de vérifier valablement l'application [de la législation] des règles en vigueur.
- (4) La NSVA a officiellement garanti que les normes énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE en matière de contrôles sanitaires et de surveillance des produits de la pêche seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il y a également lieu de fixer des règles détaillées, en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance de Roumanie, conformément à la directive 91/493/CEE.
- (6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires-congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), de la directive 91/493/CEE ⁽²⁾. Il convient que ces listes soient établies sur la base d'une communication de la NSVA à la Commission.

(7) Il convient que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication pour garantir la période de transition nécessaire.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'«Agence nationale de santé vétérinaire — National Sanitary Veterinary Agency (NSVA)» est l'autorité compétente en Roumanie qui a été désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance de Roumanie sont soumis aux exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.

2. Le certificat sanitaire est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.

3. Le certificat sanitaire porte le nom, la qualité et la signature du représentant de la NSVA ainsi que le cachet officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés, ou de navires-congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 5

Tous les colis portent la mention «ROUMANIE» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire-congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 4 juin 2004.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, en provenance de Roumanie et destinés à l'exportation vers la Communauté européenne

Numéro de référence:

Pays d'expédition: ROUMANIE

Autorité compétente: «Agence nationale de santé vétérinaire — National Sanitary Veterinary Agency (NSVA)»

I. *Identification des produits de la pêche*

— Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:

— Espèce (nom scientifique):

— État du produit et type de traitement ⁽²⁾:

— Numéro de code (si disponible):

— Type d'emballage:

— Nombre d'unités d'emballage:

— Poids net:

— Température requise pour le stockage et le transport:

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, navire(s)-usine(s) ou entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou du/des navire(s)-congélateur(s) enregistré(s) par la NSVA en vue de l'exportation vers la CE:

.....

III. *Destination des produits*

Les produits sont expédiés

de:

(lieu d'expédition)

à:

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. *Attestation sanitaire*

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:

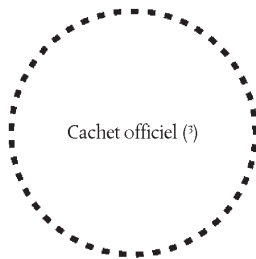
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
- 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire en application du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 4) sont emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux dispositions des chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
- 6) répondent aux critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2004/361/CE.

Fait à , le

(lieu)

(date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (?)
(nom en capitales, titre et qualification du signataire)

(?) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES NAVIRES

Numéro d'agrément/Approval No.	Nom/Name	Ville/City Région/Region	Date limite d'agrément/Approval limit	Catégorie/Category
F-303	Condemar SA	Constanta		PP
F-320	Europesca SRL	Timis		PP
F-322	Black Sea Stugeron SRL	Tulcea		PP
F-324	Kaviar House SRL	Bucuresti		PP
F-330	MF Import Export SRL	Bucuresti		PP
F-331	Blapis Prod SA	Brasov		PP
F-332	Conectii International SA	Galati		PP

Légende

PP: Établissement de transformation/Processing plant

DÉCISION N° 1/2004 DU COMITÉ CONJOINT CE-MEXIQUE
du 22 mars 2004

concernant l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

(2004/362/CE)

LE COMITÉ CONJOINT,

vu la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000 (ci-après dénommée «décision n° 2/2000»), et notamment l'annexe III, appendice II a), notes 2 et 3, et la déclaration conjointe V,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III de la décision n° 2/2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, détermine les règles d'origine applicables aux produits originaires du territoire des parties contractantes.
- (2) Conformément à la déclaration conjointe V, le Comité conjoint examine la nécessité de proroger au-delà du 30 juin 2003 les règles d'origine énoncées à l'annexe III, appendice II a), notes 2 et 3, si la situation économique qui a présidé à l'établissement de ces règles persiste.
- (3) Selon l'analyse de la situation économique en question, effectuée en vertu de la déclaration conjointe V, il apparaît opportun de proroger temporairement l'application des règles d'origine établies à l'annexe III, appendice II a), notes 2 et 3,

DÉCIDE:

Article premier

Les règles d'origine établies à l'annexe III, appendice II a), notes 2 et 3, de la décision n° 2/2000 sont applicables jusqu'au 30 juin 2006 en lieu et place des règles d'origine énoncées dans l'appendice II de l'annexe III de la décision n° 2/2000.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2004.

Par le Comité conjoint
Tomás DUPLÁ DEL MORAL
